

Bruxelles, le 22.9.2020 SWD(2020) 184 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

{COM(2020) 571 final} - {SEC(2020) 302 final} - {SWD(2020) 183 final}

FR FR

Résumé de l'analyse d'impact

Analyse d'impact portant sur la proposition de directive modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

A. Nécessité d'une action

Pourquoi? Quel est le problème abordé?

L'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes et mutagènes fait peser un risque important sur la santé des travailleurs. Selon l'EU-OSHA¹, 52 % des décès d'origine professionnelle enregistrés chaque année dans l'Union européenne sont dus à des cancers. C'est pourquoi la Commission poursuit son processus de mise à jour de la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes (DCM)² en proposant cette quatrième série de valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) supplémentaires. Cette démarche est conforme à la DCM, qui exige que des VLEP soient fixées en ce qui concerne tous les agents cancérigènes ou mutagènes pour lesquels cela est possible, sur la base des informations disponibles.

Plus d'un million de travailleurs de l'UE sont actuellement exposés aux trois substances visées par cette initiative, à savoir l'acrylonitrile, les composés du nickel et le benzène. En l'absence d'action menée au niveau de l'Union, l'exposition à ces trois substances sur le lieu de travail risque de causer près de 2 000 cas de cancer et d'autres maladies professionnelles au cours des 60 prochaines années.

Quels objectifs cette initiative devrait-elle atteindre?

Le principal objectif général de cette initiative est de renforcer davantage le droit des travailleurs à un niveau élevé de protection de leur santé et de leur sécurité au travail, ainsi que de prévenir les décès liés aux cancers et autres problèmes de santé d'origine professionnelle provoqués par ces trois substances. Afin d'appuyer cet objectif général, cette initiative poursuivra trois objectifs spécifiques:

- renforcer davantage la protection contre l'exposition aux agents cancérigènes et mutagènes sur le lieu de travail dans l'Union européenne;
- rendre le cadre juridique de l'Union plus efficace en le mettant à jour sur la base des connaissances scientifiques;
- garantir plus de clarté, faciliter la mise en œuvre et contribuer à l'établissement de conditions de concurrence plus équitables pour les opérateurs économiques en adoptant des prescriptions minimales au niveau de l'Union.

Quelle est la valeur ajoutée d'une action à l'échelle de l'Union?

L'établissement de nouvelles VLEP ou la révision de VLEP existantes dans la DCM permettra de garantir un niveau minimal de protection similaire aux travailleurs dans l'ensemble de l'Union européenne. En effet, en l'absence de VLEP applicables à l'échelle de l'Union européenne, comme dans le cas des composés du nickel et de l'acrylonitrile, certains États membres n'ont fixé aucune VLEP nationale ou ont adopté des niveaux très différents, ce qui entraîne de fortes disparités en matière de protection des travailleurs contre l'exposition à ces substances. En ce qui concerne le benzène, même s'il existe une VLEP européenne, la protection des travailleurs est inégale, car certains États membres ont adopté une VLEP nationale inférieure.

Outre ce niveau minimal de protection similaire dans toute l'Union, cette initiative améliorera également la clarté et l'application de la législation, contribuera à instaurer des conditions de concurrence plus équitables pour les acteurs économiques opérant dans les secteurs qui utilisent ces substances et évitera tout double emploi en éliminant la nécessité pour les États membres de procéder à leurs propres analyses scientifiques pour établir des VLEP.

B. Les solutions

¹ EU-OSHA (2017), «Comparaison internationale du coût des accidents et des maladies professionnels», disponible à l'adresse suivante: https://osha.europa.eu/fr/publications/international-comparison-cost-work-related-accidents-and-illnesses/view.

² Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32004L0037.

Quelles sont les options législatives et non législatives envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?

Plusieurs options ont été écartées, car elles ont été jugées disproportionnées ou moins efficaces pour atteindre les objectifs de cette initiative. Parmi ces options figurent l'interdiction d'utiliser des agents chimiques cancérigènes sur le lieu de travail, des instruments fondés sur le marché (subventions, allégements fiscaux, etc.), l'autoréglementation de l'industrie et des documents d'orientation.

La fixation de nouvelles VLEP ou la révision de VLEP existantes à l'échelle de l'Union dans la DCM a été retenue comme l'option la plus indiquée. Plusieurs scénarios basés sur des VLEP ont été étudiés, y compris ceux s'appuyant sur les VLEP approuvées par le Comité consultatif tripartite sur la sécurité et la santé au travail (CCSS), qui tiennent compte de recommandations scientifiques ainsi que des aspects socio-économiques et de faisabilité. Le CCSS est composé de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. En plus des VLEP convenues par le CCSS, des scénarios prévoyant des valeurs limites inférieures et supérieures ont été envisagés pour chaque substance.

Sur la base d'une analyse d'impact approfondie, les VLEP recommandées par le CCSS ont été retenues comme options privilégiées, car elles représentent les scénarios les plus appropriés en matière d'efficacité, d'efficience et de cohérence. Ces options retenues sont également considérées comme complémentaires aux mesures REACH existantes pour chaque substance.

Qui soutient quelle option?

Dans le cadre de la consultation formelle en deux phases, les partenaires sociaux ont exprimé leur soutien à la liste des substances qui doivent être couvertes par la quatrième modification de la DCM.

Les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs au sein du CCSS ont exprimé leur soutien à toutes les options privilégiées, y compris les périodes transitoires proposées pour pallier les difficultés techniques ou économiques rencontrées par les employeurs en ce qui concerne les trois substances.

C. Incidences de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

Les options privilégiées pour les trois substances ont pour principaux avantages de contribuer à la protection de plus d'un million de travailleurs, en prévenant plus de 1 700 cas de maladies professionnelles au cours des 60 prochaines années, y compris les cancers. Cette réduction du nombre de maladies professionnelles permettra, entre autres, de limiter les souffrances des travailleurs et de leurs familles, d'améliorer leur qualité de vie professionnelle et leur productivité, et de prolonger leur vie active.

Les options privilégiées apporteront également des avantages aux entreprises en réduisant l'absentéisme, les pertes de productivité et les primes d'assurance pour un montant estimé à sept millions d'euros au cours des 60 prochaines années. Les avantages estimés pour les entreprises n'intègrent pas certains aspects positifs tels que l'amélioration de la clarté juridique. Les autorités publiques tireront également parti de ces options privilégiées, car elles permettront notamment de réduire les coûts des soins de santé. Les avantages pour les autorités publiques ont été estimés à cinq millions d'euros pour les 60 prochaines années.

Outre ces avantages économiques et sociaux, l'option privilégiée pour le benzène permettra de réduire les émissions fugitives ou diffuses dans certains secteurs, ce qui aura des effets positifs sur l'environnement. Les options privilégiées pour l'acrylonitrile et les composés du nickel devraient avoir des effets positifs nuls ou très limités sur l'environnement.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

Les entreprises devront réaliser des investissements pour se conformer aux options privilégiées et consacrer des ressources supplémentaires au contrôle de l'exposition, ce qui engendrera des coûts d'exploitation. Ces dépenses pourraient atteindre 14 milliards d'euros au cours des 60 prochaines années. Toutefois, ces coûts devraient être supportables pour la majorité des entreprises par rapport à leur chiffre d'affaires. En outre, des mesures transitoires ont été intégrées dans l'ensemble des options privilégiées afin de réduire les difficultés pour les employeurs mais aussi d'éviter les pertes d'emploi.

Bien que les entreprises puissent décider de répercuter les augmentations de coûts dans certains cas très spécifiques, l'incidence en matière de prix pour les consommateurs sera nulle ou très limitée.

Les autorités publiques devront investir des fonds au moment de transposer ces options privilégiées dans leur propre législation. Les coûts de transposition pourraient atteindre 2,5 millions d'euros.

Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?

L'ensemble des options privilégiées engendrera des coûts d'exploitation pour les entreprises, lesquelles devront mettre en place des mesures de protection supplémentaires, quelle que soit leur taille. Toutefois, en comparaison avec le chiffre d'affaires annuel, ces investissements devraient être soutenables pour les trois substances.

Alors que les entreprises qui ont recours à l'acrylonitrile sont principalement de grandes entreprises, les PME représentent une grande partie des industries concernées qui utilisent des composés du nickel et du benzène. Pour l'ensemble des substances faisant l'objet de la présente initiative, les investissements qui devront être réalisés par les PME représenteront une part minime de leur chiffre d'affaires au cours des 60 prochaines années. Seules quelques PME concernées par l'utilisation des composés du nickel pourraient rencontrer des difficultés pour se conformer à l'option retenue. C'est pourquoi des périodes transitoires ont été prévues dans l'ensemble des options privilégiées afin de pallier ces difficultés, et ce, pour toutes les substances.

Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?

Des coûts administratifs et des coûts liés au contrôle de l'application supplémentaires pourraient devoir être supportés par les autorités de contrôle. Cependant, ces coûts ne devraient pas être importants. L'option retenue devrait également contribuer à atténuer les pertes financières des systèmes de sécurité sociale et de soins de santé des États membres en prévenant un certain nombre de problèmes de santé. Les avantages pour les autorités publiques (près de 5 millions d'euros) devraient être supérieurs aux coûts (près de 2,5 millions d'euros).

Y aura-t-il d'autres incidences notables?

L'ensemble des options privilégiées limitera les risques de divergences entre les États membres, ce qui contribuera à créer des conditions de concurrence équitables et à améliorer encore le fonctionnement du marché intérieur. Ces options privilégiées auront également une incidence positive sur les droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne l'article 2 (droit à la vie) et l'article 31 (droit du travailleur à des conditions de travail justes et équitables qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

D. Suivi

Quand la législation sera-t-elle réexaminée?

L'efficacité de la proposition de révision de la DCM devrait être examinée dans le cadre de l'évaluation des directives en matière de santé et de sécurité au travail, conformément à l'article 17 *bis* de la directive 89/391/CEE. Il est proposé de profiter du prochain exercice d'évaluation correspondant, au terme de la période de transposition.